RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : HAUTES-ALPES

Forêt domaniale de MONTDAUPHIN

Contenance cadastrale : 2 204,0400 ha

Surface de gestion : 2192,88 ha

Révision d'aménagement

2009-2028

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de MONTDAUPHIN pour la période 2009 - 2028 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 mars 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MONTDAUPHIN (HAUTES-ALPES) pour la période 1994 - 2008 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1er : La forêt domaniale de MONTDAUPHIN (HAUTES-ALPES), d'une contenance de 2 192,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de production ligneuse dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 174,21 ha, actuellement composée de pin sylvestre (32 %), pin noir d'Autriche (25 %), mélèze (20 %), pin à crochets (19 %), épicéa commun (1 %), pin Cembro (1 %), et feuillus divers (2 %). Le reste, soit 1 018,67 ha, est constitué de rochers et falaises, zones en érosion active, éboulis, pelouses d'altitude, landes, cours d'eau, emprises d'infrastructures, et de quelques vides susceptibles de reboisement (3,80 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 399,75 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélèze d'Europe (60,30ha), le pin à crochets (37,15ha), le pin noir d'Autriche (157,78ha), le pin sylvestre (139,93ha) et divers feuillus (4,59ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement, notamment à basse altitude pour les essences feuillues.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2009 – 2028) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 1 003,67 ha dont seulement 399,75 ha sont susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 152,52 ha seront parcourus une fois au cours de la période par une coupe visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, éventuellement complétés par le parcours en coupe de 11,69 ha si les conditions économiques d'exploitation le permettent ;
  - Un groupe constitué des autres terrains ayant un rôle de protection contre les risques physiques, d'une contenance de 577,30 ha, qui sera pourra faire l'objet d'interventions et de coupes sur 83,86ha afin de maintenir ou d'améliorer ce rôle de protection ;
  - Un groupe constitué des autres terrains sans rôle significatif de protection, d'une contenance de 611,91 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- La parcelle 4, concernée par le projet de création de la réserve biologique intégrale d'Assan sera gérée conformément aux dispositions du plan de gestion de la réserve arrêté par ailleurs. Cette parcelle constituera une division « réserve biologique intégrale », qui fera l'objet d'un suivi spécifique;
- Des travaux de création de 1,15 km de pistes d'exploitation seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MONTDAUPHIN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures de desserte, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux sites d'intérêt communautaire FR9301502 « Steppique Durancien et Queyrassin » et FR9301504 « Haut Guil, Mont Viso, Val Préveyre», et à la zone spéciale de conservation FR9301503 « Rochebrune, Isoard, Vallée de la Cerveyrette ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 14 MAI 2014
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON